



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau des personnels médicaux hospitaliers (RH5)

Personnes chargées du dossier :

Maeva BARBIER

Mél. : maeva.barbier@sante.gouv.fr

Murielle CLEMENTE

Tél. : 01 40 56 56 59

Mél. : murielle.clemente@sante.gouv.fr

Bureau des personnels de la fonction publique hospitalière
(RH4)

Personne chargée du dossier :

Isabelle ROUX

Tél. : 01 40 56 40 12

Mél. : isabelle.roux@sante.gouv.fr

Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Département des formations de santé

Le ministre des solidarités et de la santé

La ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche et de l'innovation

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des centres hospitaliers et universitaires

Mesdames et Messieurs les présidents
d'université

Mesdames et Messieurs les directeurs des unités
de formation et de recherche (UFR) de médecine,
de pharmacie et d'odontologie

Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles
de sages-femmes

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGOS/RH5/DGESIP/2020/225 du 9 décembre 2020
relative à l'accueil et à l'organisation des stages des étudiants de deuxième cycle en médecine, en
odontologie et pharmacie et des étudiants en second cycle des études de maïeutique.

Date d'application : immédiate

NOR : SSAH2034736J

Classement thématique : établissements de santé - personnel

Validée par le CNP le 11 décembre 2020 - Visa CNP 2020-119

Résumé : instruction précisant les conditions d'accueil et d'organisation des stages des étudiants de deuxième cycle en médecine, en odontologie, en pharmacie ainsi que des étudiants en second cycle des études de maïeutique en fonction en milieux hospitalier et extrahospitalier.

Mention Outre-mer : l'instruction s'applique en l'état dans ces territoires.

Mots-clés : accueil - organisation des stages - étudiants de deuxième cycle en médecine, en pharmacie, en odontologie - établissements de santé - étudiants en second cycle des études de maïeutique.

Textes de référence :

- Directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Articles L. 6153-1, R. 6153-46 à R. 6153-91-1, R.6153-98 à R. 6153-110 du code de la santé publique ;
- Décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;
- Décret n° 2016-1335 du 7 octobre 2016 relatif aux fonctions en milieux hospitalier et extrahospitalier des étudiants en maïeutique ;
- Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique ;
- Décret n° 2019-897 du 28 août 2019 instituant un médiateur national et des médiateurs régionaux ou interrégionaux pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux ;
- Décret n° 2020-1241 du 9 octobre 2020 portant création d'une indemnité forfaitaire d'hébergement pour les étudiants en deuxième cycle de médecine
- Arrêté du 19 juillet 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences maïeutiques ;
- Arrêté du 11 mars 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de sage-femme ;
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du premier et du deuxième cycle des études médicales ;
- Arrêté du 17 juin 2013 modifié relatif aux modalités de réalisation des stages et des gardes des étudiants en médecine ;
- Arrêté du 11 mars 2014 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire de transport pour les étudiants hospitaliers en médecine, en odontologie et en pharmacie accomplissant un stage en dehors de leur centre hospitalier universitaire de rattachement pris en application du décret n° 2014-319 du 11 mars 2014 ;

- Arrêté du 15 juin 2016 modifié relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé ;
- Arrêté du 7 octobre 2016 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire de transport pour les étudiants en second cycle des études de maïeutique accomplissant un stage en dehors de l'établissement de rattachement de leur structure de formation ;
- Arrêté du 25 novembre 2016 relatif aux autorisations spéciales d'absences accordées aux représentants des étudiants hospitaliers en second cycle des études de maïeutique ;
- Arrêté du 30 août 2019 portant approbation de la charte de médiation pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux ;
- Circulaire n° DGOS/RH4/2013/272 du 8 juillet 2013 rappelant les dispositions réglementaires relatives à la prise en charge des frais de transport domicile/lieu de travail des étudiants hospitaliers et des internes ;
- Instruction interministérielle n° DGOS/RH4/DGESIP/2017/236 du 1^{er} août 2017 relative aux étudiants en second cycle des études de maïeutique en fonction en milieux hospitalier et extrahospitalier ;
- Note d'information n° DGOS/RH4/2020/159 du 14 septembre 2020 relative à la rémunération des étudiants du second cycle des études de maïeutique en fonction en milieu hospitalier et extrahospitalier.

Instruction abrogée : instruction interministérielle n° DGOS/RH4/2014/340 du 10 décembre 2014 clarifiant les dispositions réglementaires relatives aux étudiants en médecine, en odontologie et en pharmacie.

Circulaire / instruction modifiée : néant.

Annexe : grille d'évaluation indicative concernant l'évaluation des conditions d'accueil et de travail des étudiants hospitaliers sur leur lieu de stage

Diffusion : les établissements ou organismes concernés ainsi que les universités doivent être destinataires de cette instruction, par l'intermédiaire des Agences Régionales de Santé ou de tout autre service déconcentré compétent.

Dans le prolongement des concertations menées avec les organisations représentatives des étudiants hospitaliers dès le premier trimestre 2020, poursuivies et approfondies par les travaux du Ségur de la santé, l'objet de la présente instruction est de préciser les règles relatives à l'accueil et à l'organisation des stages des étudiants hospitaliers de deuxième cycle en médecine, en odontologie, en pharmacie et des étudiants en second cycle des études de maïeutique.

Il est rappelé que les étudiants du premier cycle des études de médecine, d'odontologie, de pharmacie et de maïeutique n'ont pas le statut d'étudiant hospitalier ni la qualité d'agent public ; ils ne sont pas autorisés à réaliser des actes médicaux.

En revanche et conformément aux articles R. 6153-46 et R. 6153-98 du code de la santé publique, les étudiants hospitaliers du deuxième cycle des études de médecine, d'odontologie, de pharmacie et de maïeutique ont la qualité d'agent public. Ils participent à l'activité hospitalière, extrahospitalière, et ambulatoire et sont soumis au secret professionnel et à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité hospitalière et extra hospitalière.

1/ Principes d'organisation du temps de travail des étudiants hospitaliers

Les étudiants hospitaliers (médecine, odontologie, pharmacie) exercent **leurs fonctions en stage (hospitalier et ambulatoire) à mi-temps à raison de 5 demi-journées par semaine en moyenne, lissées sur douze mois** hors gardes (articles R. 6153-47-1, R. 6153-64-1, R.6153-77-1). Les étudiants

hospitaliers en maïeutique sont quant à eux présents au moins à mi-temps en moyenne sur la durée du second cycle (article R. 6153-100).

Les modalités d'organisation du temps de travail des étudiants hospitaliers peuvent varier selon les organisations définies par les universités ou les structures de formation, mais les obligations de service lissées sur l'année, mentionnées au paragraphe précédent, sont les mêmes pour tous les étudiants hospitaliers quels que soient l'UFR et le centre hospitalier universitaire (CHU), ou l'établissement support et la structure de formation :

- Dans les UFR ou structures de formation organisées sous forme de périodes de stage à temps partiel, les étudiants hospitaliers exercent leurs fonctions hospitalières à hauteur de 5 demi-journées par semaine ;

- Dans les UFR ou structures de formation organisées sous forme de périodes de stage à temps plein, qui constituent une modalité d'organisation promue dans le cadre de la réforme du deuxième cycle des études de médecine, les étudiants hospitaliers exercent leurs fonctions hospitalières à hauteur de 10 demi-journées par semaine pendant leurs périodes de stage.

Le stage hospitalier des étudiants en pharmacie a une durée comprise entre cinq à six mois équivalent temps plein, au cours de la deuxième année de la formation conduisant au diplôme de formation approfondie en sciences pharmaceutiques. Son organisation est adaptée au parcours de formation de l'étudiant. La durée de ce stage hospitalier est définie de telle sorte que la durée totale des stages obligatoires en officine et en milieu hospitalier sous la responsabilité d'un pharmacien, ne soit pas inférieure à six mois équivalent temps plein en fin de deuxième année de formation conduisant au diplôme de formation approfondie en sciences pharmaceutiques, dans le respect des dispositions de l'article 44 de la directive 2005/36/CE.

Tous les étudiants hospitaliers bénéficient de 30 jours de congés ouvrables sur l'année, quel que soit le modèle d'organisation retenu par l'université ou la structure de formation. Le samedi est compté comme un jour ouvrable.

2/ Organisation des stages des étudiants hospitaliers et des gardes des étudiants hospitaliers en médecine

2.1 Organisation des stages des étudiants hospitaliers

L'étudiant hospitalier est tenu d'assister aux cours, contrôles et examens organisés par son unité de formation et de recherche ou sa structure de formation. Par conséquent, il est nécessaire d'articuler l'organisation des activités universitaires et l'organisation en stages des activités hospitalières, extrahospitalières et ambulatoires.

Sur leur temps de présence en stage, les étudiants hospitaliers participent à l'activité hospitalière et ambulatoire et perçoivent une rémunération versée par le centre hospitalier universitaire de rattachement ou l'établissement support lié par convention à l'unité de formation et de recherche médicale ou à la structure de formation dans laquelle ils sont inscrits.

La convention signée entre le CHU ou l'établissement support, la structure d'accueil et l'université où l'étudiant est inscrit précise les modalités d'organisation et de déroulement du stage¹, dans le respect des droits prévus par le statut des étudiants notamment en matière de temps de travail et de congés annuels. Elle précise également les conditions d'accueil des étudiants prévues au titre 8/ de la présente instruction, afin de faciliter leur mise en œuvre effective.

La convention est communiquée à l'étudiant qui en fait la demande à la Direction des Affaires Médicales du CHU ou de l'établissement support.

¹ Arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du premier et du deuxième cycle des études médicales, article 13

La commission pédagogique du conseil de faculté, ou le collège d'enseignement pharmaceutique hospitalier le cas échéant, est notamment chargée de définir les modalités d'organisation des stages dans les services ainsi que les modalités d'évaluation des différents lieux de stage. Ceux-ci font également l'objet d'une évaluation par les étudiants.

Ces modalités d'organisation et d'évaluation des stages peuvent être définies dans le cadre d'une charte au sein de la commission, présentée au conseil de faculté et à la commission médicale d'établissement. Les terrains de stage font l'objet d'une évaluation associant les représentants des étudiants membres de la commission pédagogique.

A la suite de travaux menés par le conseil d'UFR et le cas échéant la commission médicale d'établissement (CME), les agences régionales de santé (ARS) peuvent diligenter toute enquête pour s'assurer des bonnes conditions de réalisation des stages par les étudiants.

Il convient de rappeler qu'au cours du deuxième cycle des études médicales et jusqu'à leur nomination en qualité d'interne, les étudiants en médecine doivent valider trente-six mois de stages et réaliser au moins vingt-cinq gardes durant leur deuxième cycle.

Les stages hospitaliers ou extrahospitaliers prévus à l'article R. 6153-47 du code de la santé publique peuvent être effectués en centre hospitalier ou chez un praticien agréé-maître de stage des universités.

Par ailleurs, les étudiants hospitaliers en médecine et en maïeutique ont la possibilité d'accomplir des études à l'étranger pendant leur deuxième cycle et un stage de recherche dans le cadre d'un parcours personnalisé.

L'article R. 6153-47 du code de la santé publique prévoit que les étudiants hospitaliers en médecine accomplissent un stage obligatoire entre la validation du deuxième cycle des études médicales et leur nomination en qualité d'interne, dit « stage d'été ». A ce titre, ils accomplissent :

- soit un stage choisi à leur initiative, après accord conjoint du directeur de l'unité de formation et de recherche médicale et du directeur de leur établissement d'affectation, au cours duquel ils conservent leur qualité d'étudiant hospitalier en médecine ;
- soit un stage en milieu hospitalier au cours duquel ils peuvent être désignés en qualité de faisant fonction d'interne (FFI) en fonction des opportunités proposées par les établissements et dans les conditions prévues à l'article R. 6153-41, à l'exception de son 4^{ème} alinéa, au 2° de l'article R. 6153-42 et à l'article R. 6153-44, à l'exception de son dernier alinéa.

Ces stages choisis à l'initiative de l'étudiant (stages d'été) ne peuvent être effectués que dans les établissements de santé.

2.2 Organisation des gardes des étudiants hospitaliers en médecine

Conformément à l'article R. 6153-47-1, les étudiants hospitaliers en médecine réalisent des gardes, mais pas d'astreinte.

Concernant les gardes des étudiants hospitaliers en médecine, il convient de préciser que :

- Une garde ne peut être accomplie qu'en dehors du service normal, soit la nuit, le dimanche ou les jours fériés ;
- Une garde de jour n'est donc possible que le dimanche ou les jours fériés ;
- Le temps de présence de l'étudiant hospitalier dans les établissements de santé ne peut dépasser 24 heures consécutives, qu'il exerce ses fonctions hospitalières en journées entières ou en demi-journées ;
- Toute garde accomplie doit être rémunérée et versée en sus de la rémunération mensuelle allouée aux étudiants hospitaliers, qu'il s'agisse d'une garde effectuée dans le cadre du service

de garde normal ou en sus du service de garde normal, dans les conditions mentionnées à l'arrêté du 17 juin 2013 précité ;

- L'étudiant hospitalier bénéficie d'un repos de sécurité de 11 heures minimum débutant immédiatement à l'issue de chaque garde de nuit et entraînant une interruption totale de toute activité hospitalière, ambulatoire et universitaire (art. R. 6153-47-1) ;
- **Les étudiants en médecine ne peuvent pas participer aux gardes la veille d'un examen (R. 6153-47-1).**

L'UFR et l'établissement d'accueil sont responsables du respect du repos de sécurité, qui constitue pour l'étudiant hospitalier une obligation stricte. Ce repos de sécurité lui est garanti, l'étudiant ne peut subir aucun préjudice du fait de l'observation de son repos.

Pour mémoire, la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail prévoit dans son article 6 un principe selon lequel « la durée moyenne de travail pour chaque période de sept jours n'excède pas quarante-huit heures, y compris les heures supplémentaires ».

Les difficultés manifestes constatées dans l'application du respect du repos de sécurité et du temps de travail doivent être systématiquement portées à la connaissance de la commission chargée des stages et des gardes constituée au sein de chaque unité de formation et de recherche de médecine dans le cadre de l'évaluation des lieux de stage, ainsi qu'à la commission de l'organisation et de la permanence des soins (COPS) mise en place par la CME.

Au sein de chaque unité de formation et de recherche de médecine, une instance chargée des stages et des gardes est pour mémoire et rappel constituée au sein de la commission pédagogique. Sa composition est fixée par l'article 11 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du premier et du deuxième cycle des études médicales.

3/ Congés annuels des étudiants hospitaliers

Les articles R. 6153-58 1° (pour les étudiants hospitaliers en médecine), R. 6153-72 1° (pour les étudiants hospitaliers en odontologie), R. 6153-84 (pour les étudiants hospitaliers en pharmacie) et R. 6153-106 1° (pour les étudiants en maïeutique) du code de la santé publique précisent que ces étudiants ont droit à un congé annuel de trente jours ouvrables. L'article R. 6153-84 du même code précise que « *le samedi est décompté comme jour ouvrable* ».

Ces jours de congés doivent être posés au cours des périodes de stage pendant l'année universitaire (soit entre le 1^{er} octobre de l'année N et le 30 septembre de l'année N+1 dans la majorité des cas), sous réserve de la compatibilité avec l'organisation de service afin de garantir la qualité de la formation. Cette période est étendue jusqu'au 31 octobre de l'année suivant le stage pour les étudiants en diplôme de formation approfondie en sciences médicales 3^{ème} année (DFASM 3).

Ils sont sollicités par l'étudiant hospitalier auprès du responsable de la structure d'accueil sur son temps de stage et validés par le directeur de la structure d'accueil.

Ces congés sont identiques pour tous les étudiants hospitaliers, qu'ils exercent leurs fonctions en temps plein ou en temps partiel. Le responsable de la structure d'accueil organise la prise des jours de congés en tenant compte de l'organisation et de l'activité du service. Le tableau des congés est arrêté par le directeur de l'établissement.

Ils ne peuvent pas être posés pendant les semaines où les étudiants ne sont pas en stages si leurs fonctions hospitalières sont organisées à temps plein (en journées pleines), ni pendant le temps consacré à leur formation universitaire (cours, contrôle et examens).

Les congés universitaires n'entrent en aucun cas dans le décompte du nombre de jours de congés annuels rémunérés posés par l'étudiant hospitalier.

Les étudiants hospitaliers conservent pendant leurs congés annuels, de quelque nature qu'ils soient, leur droit à la totalité du supplément familial tel que prévu à l'article R. 6153-58 2° pour les étudiants en médecine, à l'article R. 6153-72 2° pour les étudiants en odontologie, à l'article R. 6153-85 pour les étudiants en pharmacie, et à l'article R. 6153-106 pour les étudiants en maïeutique.

En outre, les étudiants en médecine (art. R. 6153-58), en odontologie (art. R. 6153-72) et en maïeutique (art. R. 6153-106) peuvent, sur leur demande et sous réserve de l'accord des chefs de service et du doyen, bénéficier d'un congé supplémentaire de trente jours ouvrables non rémunéré.

4/ Rémunération des étudiants hospitaliers

4.1 Rémunération des étudiants hospitaliers

L'article R. 6153-58 pour les étudiants hospitaliers en médecine, l'article R. 6153-72 pour les étudiants hospitaliers en odontologie, l'article R. 6153-90 pour les étudiants hospitaliers en pharmacie et l'article R. 6153-105 du code de la santé publique pour les étudiants hospitaliers en maïeutique précisent que ces étudiants hospitaliers perçoivent, après service fait, une rémunération dont le montant annuel est fixé d'une part par l'arrêté du 15 juin 2016 modifié relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé pour les étudiants du deuxième cycle en médecine, en odontologie et en pharmacie, d'autre part par l'arrêté du 7 octobre 2016 modifié relatif à la rémunération des étudiants en second cycle des études de maïeutique.

La totalité du montant de cette rémunération doit être versée mensuellement au cours de l'année universitaire à tous les étudiants hospitaliers, quelle que soit l'organisation des temps de stage (temps plein ou temps partiel). Le montant annuel de la rémunération des étudiants en 5^{ème} année du 2^{ème} cycle des études de maïeutique doit être versé par 1/10^{ème}, mensuellement après service fait, dès lors que la formation s'effectue sur une durée de dix mois.

A compter du 1^{er} septembre 2020, faisant suite aux revalorisations actées dans le relevé de conclusions signé le 16 juillet 2020 dans le cadre du Ségur de la santé avec les étudiants en santé, les grilles de rémunération en vigueur sont les suivantes :

Etudiants du 2 ^e cycle des études médicales	Montants au 1 ^{er} septembre 2020 (en euros)
I - Montants bruts annuels des indemnités allouées aux étudiants en médecine	
- troisième année du deuxième cycle	4 680
- deuxième année du deuxième cycle	3 840
- première année du deuxième cycle	3 120
II - Montants bruts annuels des indemnités allouées aux étudiants en odontologie	
- deuxième année du deuxième cycle	3 840
- première année du deuxième cycle	3 120
III - Montants bruts annuels des indemnités allouées aux étudiants en pharmacie	3 840

IV - Montants bruts annuels des indemnités allouées aux étudiants en maïeutique	
- deuxième année du second cycle	3 840
- première année du second cycle	3 120

Les centres hospitaliers universitaires de rattachement, ou les établissements support liés par convention à la structure de formation dans laquelle sont inscrits les étudiants en maïeutique, qui ont en charge la rémunération de l'ensemble des étudiants hospitaliers y compris ceux réalisant un stage hospitalier hors CHU et un stage ambulatoire, leur versent un salaire (articles R. 6153-59, R. 6153-73, R. 6153-90 et R. 6153-105 du code de la santé publique) tout au long de leur 2^{ème} cycle à l'exception de la période d'études à l'étranger (pour tous les étudiants hospitaliers) et du stage d'été lorsqu'il est réalisé en qualité de FFI prévu au 8^{ème} alinéa de l'article R. 6153-47 du même code pour les étudiants en médecine ainsi que tout au long de leur 3^{ème} cycle court pour les étudiants hospitaliers en odontologie et en pharmacie. Durant la période de césure, la formation de l'étudiant est suspendue. Ils ne perçoivent pas de rémunération par leur CHU de rattachement. Les étudiants en pharmacie ne sont pas nécessairement étudiants hospitaliers pendant leur troisième cycle court : ce n'est le cas que lorsqu'ils participent à l'activité hospitalière, dans l'hypothèse où ils accomplissent, à titre exceptionnel, leur stage de pratique professionnelle au sein d'une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé (cf. article 19 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'État de docteur en pharmacie).

Des conventions permettant l'accueil des étudiants hospitaliers effectuant des stages hors de leurs CHU ou de l'établissement de rattachement sont conclues entre le CHU ou l'établissement de rattachement, la structure d'accueil et le directeur de l'UFR ou la structure de formation. Elles précisent notamment les modalités de versement de la rémunération des étudiants et les modalités de remboursement des rémunérations versées par les CHU ou les établissements de rattachement pour les étudiants hospitaliers qui effectuent un stage en dehors de ce dernier. Les indemnités forfaitaires de transport prévues aux articles D. 6153-58-1 (2°), D. 6153-72-1, D. 6153-90-1 et D. 6153-107 du code de la santé publique restent versées par l'établissement qui verse la rémunération principale, c'est-à-dire le CHU ou l'établissement de rattachement de la structure de formation en maïeutique.

La rémunération des étudiants hospitaliers est intégralement couverte par la dotation mission d'enseignement, de recherche, de référence et d'innovation (MERRI) versée par l'ARS aux CHU sur la base d'un coût de référence tenant compte de la filière et de l'année d'étude de l'étudiant, avec un taux de charge employeur de 44 %.

4.2 Rémunération des redoublants et triplants

En cas de redoublement au cours du second cycle, les étudiants en médecine et en maïeutique doivent accomplir à nouveau douze mois de stage incluant les congés annuels et les stages dont la validation n'a pas été obtenue (R. 6153-47 et D. 6153-99).

En cas de redoublement lors du deuxième cycle ou de la deuxième année du deuxième cycle pour les étudiants en pharmacie, ou du troisième cycle court, les étudiants en odontologie et en pharmacie n'accomplissent à nouveau que les stages non validés afférents à l'année redoublée (R. 6153-64 et R. 6153-77).

Le statut des étudiants hospitaliers (articles R. 6153-58, R. 6153-72, R. 6152-90 et R. 6153-105 du code de la santé publique) prévoit que la rémunération des étudiants hospitaliers est versée par les centres hospitaliers universitaires, ou par l'établissement support lié par convention à la structure de formation dans laquelle sont inscrits les étudiants en maïeutique, pendant la totalité de leur cursus.

Les articles R. 6153-58, R. 6153-72, R. 6153-90 et R. 6153-105 du code de la santé publique prévoient que leur « rémunération est versée mensuellement après service fait, quelle que soit la structure d'affectation ».

4.3 Indemnisation des gardes des étudiants en médecine

L'article D. 6153-58-1 du code de la santé publique prévoit que les étudiants en médecine perçoivent, le cas échéant, des indemnités liées au service de gardes selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés du budget, de l'enseignement supérieur et de la santé.

L'arrêté du 17 juin 2013 modifié susvisé précise les indemnités liées au service de gardes des étudiants hospitaliers en médecine, des auditeurs mentionnés à l'article R. 6153-46 du code de la santé publique et des étudiants qui accomplissent un stage d'été.

Les étudiants en médecine perçoivent 52,63 euros pour une période de garde (nuit, dimanche ou jour férié). Pour chaque nuit, le service de garde commence à la fin du service normal de l'après-midi et au plus tôt à 18h30, pour s'achever au début du service normal du lendemain matin et au plus tard à 8h30. Pour chaque dimanche ou jour férié, le service de garde commence à 8h30 pour s'achever à 18h30, au début du service de garde de nuit. Une garde de 24 heures (succession d'un dimanche ou jour férié et d'une nuit) représente deux périodes de gardes et doit donc faire l'objet d'une indemnisation à hauteur de 105,26 euros.

Les auditeurs mentionnés à l'article R. 6153-46 du code de la santé publique et les étudiants qui accomplissent le stage choisi à leur initiative (stage d'été) prévu au 7^{ème} alinéa de l'article R. 6153-47 du même code perçoivent 52,63 euros pour une garde de jour, de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Les étudiants hospitaliers en médecine désignés en qualité de FFI pendant leur stage d'été (article R. 6153-47 2° du code de la santé publique) perçoivent le montant des indemnités liées au service de garde fixé par l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation des gardes effectuées par les internes, les résidents en médecine et les étudiants désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne dans les établissements publics de santé.

L'établissement de santé d'accueil verse directement aux étudiants hospitaliers en médecine les indemnités liées au service des gardes. Les conventions en prévoient les modalités. Lorsque l'établissement d'accueil ne verse pas ces indemnités de garde, la convention fixe les modalités de paiement et de remboursement de l'établissement d'accueil au CHU.

Les indemnités liées au service de garde s'ajoutent à la rémunération de base perçue par les étudiants hospitaliers en médecine.

5/ Médecine de santé au travail, affiliation au régime de la sécurité sociale et protection sociale des étudiants hospitaliers

Les étudiants en médecine, en odontologie, en pharmacie et en maïeutique ont accès au service de médecine de prévention et santé au travail de leur lieu de stage ou, à défaut, de leur CHU ou établissement support de rattachement.

Ils bénéficient des dispositions applicables au suivi médical des personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux (notamment articles R. 4626-22 et suivants du code du travail).

Ils sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC). De même, ils peuvent percevoir le supplément familial de traitement (articles R. 6153-58 [2°], R. 6153-72 [2°], R. 6153-85 et R. 6153-106 [2°] du code de la santé publique).

Un **guide de protection sociale des étudiants** reprenant les dispositions législatives et réglementaires du régime général, du code de la santé publique et notamment la clarification du régime de protection sociale et de la prise en charge des rémunérations en cas de maladie est mis

à la disposition des étudiants hospitaliers sur le site du ministère des solidarités et de la santé, et régulièrement remis à jour.

6/ Participation des étudiants hospitaliers à la CME

Les étudiants hospitaliers exercent leur droit à participation au sein des CME, des CHU (art. R.6144-3-1 du code de la santé publique) et des centres hospitaliers (art. R. 6144-4).

Les ARS s'assurent de l'effectivité de la représentation des étudiants hospitaliers dans les CME.

Les étudiants hospitaliers sont également représentés au sein de la COPS de la CME afin de les associer à la définition et à l'évaluation des modalités d'organisation de leurs gardes, ainsi que des modalités d'application du repos de sécurité.

Egalement, l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du premier et du deuxième cycle des études médicales prévoit que, dans chaque UFR de médecine, des représentants des étudiants de deuxième cycle participent à la commission pédagogique et à la commission chargée des stages et des gardes.

7/ Droit de grève des étudiants en médecine, en odontologie, en pharmacie et en maïeutique

Le droit de grève en France est un droit à valeur constitutionnelle (alinéa 7 du Préambule de la Constitution de 1946) et une liberté publique fondamentale pour les fonctionnaires et agents des services publics. A ce titre, les étudiants hospitaliers peuvent faire usage de ce droit.

La faculté d'assignation du directeur est fondée sur la nécessité d'assurer la continuité des soins qui exige de pouvoir diagnostiquer et prescrire et qui ne peut reposer sur les étudiants hospitaliers. Ces derniers ne peuvent donc pas être assignés.

Un étudiant ne peut être sanctionné pour fait de grève.

En cas de grève, l'étudiant s'expose à une retenue d'une fraction de ses émoluments par l'employeur.

8/ Les conditions matérielles d'accueil en stages des étudiants hospitaliers

8.1. Conditions d'accueil matérielles sur les lieux de stage

Pour permettre une mobilité des étudiants hospitaliers sur les divers terrains de stage de la région, les établissements de santé doivent garantir certaines conditions d'accueil aux étudiants et notamment prévoir :

- De leur faciliter l'accès au service de restauration hospitalier sur place, au minimum dans les mêmes conditions que le personnel de l'établissement et préférentiellement au tarif le plus proche du coût du ticket restaurant du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) ;
- Pour les étudiants en médecine, la mise à disposition d'une chambre de garde pour toute période de garde, ainsi que d'une prestation de restauration quantitativement suffisante et qualitativement satisfaisante ;
- La mise à disposition d'un badge nominatif, de tenues vestimentaires appropriées et l'accès au service de blanchisserie hospitalier ;
- La communication de codes de connexion informatiques personnels dès le début de leur stage hospitalier pour l'exercice de leurs fonctions hospitalières ;

- De leur faciliter dans la mesure du possible l'accès à un logement sur place pendant le temps du stage hors du CHU ou de l'établissement support de rattachement. Lorsque l'étudiant hospitalier réalise un stage en dehors d'une structure hospitalière, des conventions avec les collectivités territoriales peuvent prévoir des dispositifs visant à favoriser la mise à disposition de logements aux étudiants. Ces initiatives permettent de faciliter le développement des stages étudiants en milieu ambulatoire.

Ces informations sont présentées aux étudiants lors d'une réunion organisée par la structure d'accueil en début d'année universitaire, puis tout au long de l'année par les responsables du lieu de stage. Elles sont inscrites dans les règlements intérieurs des établissements accueillant des étudiants.

S'agissant des tenues professionnelles², les structures d'accueil des stages portent une attention particulière à la fourniture, à la gestion et à l'entretien de ces tenues, qui sont conformes aux recommandations en vigueur. Pour des raisons d'hygiène, d'ergonomie, de confort et de sécurité des patients, elles assurent gratuitement la fourniture et le blanchissage de ces tenues professionnelles dès le premier jour de stage.

Il conviendra de rappeler la nécessité pour les étudiants de prendre soin du matériel ainsi prêté et de le restituer à la fin du stage. Une caution pourra être demandée par la structure d'accueil.

Les structures veillent à mettre en place un circuit simplifié de remise des tenues aux étudiants et en assurent par la suite la gestion et le nettoyage à un rythme régulier. Les frais de prise en charge des tenues et de leur entretien sont intégrés au budget de fonctionnement de la structure d'accueil.

Les étudiants ont l'obligation de porter cette tenue pendant toute la durée du stage et de la restituer le dernier jour.

8.2. Dispositifs de prise en charge des frais de transport

Diverses aides au transport sont accessibles aux étudiants hospitaliers.

La circulaire n° DGOS/RH4/2013/272 du 8 juillet 2013 rappelle les dispositions réglementaires relatives à la prise en charge des frais de transport domicile/lieu de travail des étudiants hospitaliers et des internes. En effet, depuis la publication du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, les étudiants hospitaliers et les internes, qui ont la qualité d'agent public, sont éligibles au remboursement partiel des frais de transport pour se rendre sur leur lieu de travail s'ils utilisent les transports en commun.

Par ailleurs, les étudiants hospitaliers bénéficient d'une indemnité forfaitaire de transport dès lors qu'ils accomplissent un stage en dehors de leur centre hospitalier universitaire de rattachement ou en dehors de l'établissement de rattachement de la structure de formation dans laquelle ils sont inscrits (stage ambulatoire, dans les centres hospitaliers et stages en officine dès lors que l'étudiant en pharmacie participe à l'activité hospitalière), si le lieu de stage est situé à une distance de plus de 15 km de l'UFR pour les étudiants en médecine, en odontologie ou en pharmacie, ou de l'établissement de rattachement de la structure de formation pour les étudiants en maïeutique.

² Le code du travail, dans son article [L. 4111-5](#), précise que « les travailleurs sont les salariés, y compris temporaires, et les stagiaires, ainsi que toute personne placée à quelque titre que ce soit sous l'autorité de l'employeur. ». Dès lors, trouvent à s'appliquer aux étudiants de deuxième cycle notamment les dispositions suivantes :

- l'article [R. 4321-4](#) : « L'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les équipements de protection individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés. Il veille à leur utilisation effective. » ;

- l'article [R. 4323-95](#) : « Les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail mentionnés à l'article R. 4321-4 sont fournis gratuitement par l'employeur qui assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires. ».

Lorsque le stage est organisé à temps plein, il doit être situé à une distance de plus de 15 km, tant de l'UFR ou de l'établissement de rattachement de la structure de formation dans laquelle est inscrit l'étudiant, que de son domicile (articles D. 6153-58-1 2°, D. 6153-72-1, D. 6153-90-1 et D. 6153-107 du code de la santé publique).

Cette indemnité forfaitaire est versée pour chaque stage accompli par l'étudiant hospitalier, quelle que soit la durée du stage, sans proratisation en cas de stage d'une durée inférieure au mois. Ainsi, pour un stage d'une durée de 2 mois et demi, l'indemnité est versée 3 fois. Les CHU ou les établissements support peuvent demander le remboursement de cette indemnité aux ARS.

Ce dispositif n'est pas cumulable avec d'autres indemnités de transport : les étudiants hospitaliers doivent donc choisir le dispositif dont ils souhaitent bénéficier. Les étudiants hospitaliers qui souhaitent bénéficier de l'indemnité forfaitaire de transport renoncent temporairement aux autres indemnités de transport qu'ils perçoivent de la part du CHU ou de l'établissement support. Le versement de ces indemnités est suspendu tant que l'étudiant est éligible à l'indemnité forfaitaire de transport.

Enfin, il convient de préciser que l'indemnité forfaitaire de transport est assujettie aux cotisations et contributions sociales salariales et patronales aux taux de droits commun applicables aux rémunérations des étudiants hospitaliers (cotisations de sécurité sociale [famille, maladie, vieillesse de base, accident du travail et maladie professionnelle], la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), les cotisations de retraite complémentaire dues à l'IRCANTEC, la cotisation de solidarité au taux de 1%, la taxe sur les salaires et les autres prélèvements d'origine légale et conventionnelle [contribution au fonds national d'aide au logement - FNAL, le versement de transport]).

8.3. Dispositifs de prise en charge des frais d'hébergement pour les étudiants en médecine

Une indemnité forfaitaire d'hébergement est créée par le décret n° 2020-1241 du 9 octobre 2020. Fixée à un montant forfaitaire brut mensuel de 150 €, elle est versée aux étudiants de la filière médecine qui accomplissent un stage ambulatoire situé dans une zone sous-dense, prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et qui supportent la charge financière d'un logement. L'étudiant qui souhaite bénéficier de l'indemnité forfaitaire d'hébergement en formule la demande auprès du centre hospitalier universitaire dont il relève pour le versement des éléments de rémunération. L'indemnité est versée, sans condition kilométrique, à terme échu et au plus tard dans le mois qui suit la fin du stage.

La centralisation de la rémunération des étudiants hospitaliers est assurée par les centres hospitaliers universitaires de rattachement qui doivent verser la rémunération principale et, le cas échéant, l'indemnité forfaitaire de transport et l'indemnité forfaitaire d'hébergement des étudiants hospitaliers.

9/ Qualité de vie au travail, dispositifs de soutien et d'accompagnement des étudiants hospitaliers tout au long de leur cursus

9.1. Dans chaque établissement, un dispositif local de conciliation et de médiation est mis en place

La résolution de conflits relève prioritairement de la conciliation ou de la médiation au niveau de l'établissement. Ce dispositif local de conciliation doit être susceptible d'apporter une solution et d'accompagner les parties dans la mise en œuvre de solutions ayant reçu l'accord de l'ensemble des parties. Néanmoins, lorsque le dispositif local de conciliation et de médiation interne de résolution des situations conflictuelles échoue localement ou en cas de défaillance de ce dispositif local, le médiateur régional peut être saisi.

9.2. Une médiation au niveau régional peut être sollicitée lorsque le dispositif local de conciliation a échoué ou a été défaillant

Début 2020, un dispositif de médiation au sein du secteur hospitalier, social et médico-social a été mis en place à un double niveau national et régional (inter régional dans certaines régions). En cas de conflit non résolu localement, des médiateurs régionaux peuvent ainsi intervenir, notamment à la demande des directions d'établissement ou des professionnels de santé, dont les étudiants hospitaliers, pour mener une médiation.

Le décret n° 2019-897 du 28 août 2019 et l'arrêté du 30 août 2019 susvisés décrivent les modalités de mise en œuvre du dispositif de médiation.

9.3. D'autres dispositifs d'accompagnement ont été mis en place au niveau national : le centre national d'appui (CNA) et le site de l'Observatoire national de la qualité de vie au travail (ONQVT)

Le CNA installé en juillet 2019 est une structure ayant pour mission de favoriser la qualité de vie des étudiants en santé (QVES). Il a notamment pour mission, en qualité de centre de ressources et tête de réseau, de promouvoir les dispositifs locaux d'écoute, de traitement et de suivi qui se mettent en place dans les universités et dans les CHU (<https://cna-sante.fr/>).

Le site internet de l'ONQVT des professionnels de santé et du médico-social propose également un certain nombre de ressources pratiques utiles (partages d'expériences, enquêtes, outils, rapports) dont peuvent se saisir les étudiants :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/sante-et-travail/observatoireQVT/>

Une grille d'évaluation à titre indicatif est présentée en annexe de cette instruction comme outil possible d'évaluation de la qualité des terrains de stage et de mise en œuvre de la présente instruction.

Je vous remercie de porter ces dispositions à la connaissance des chefs des établissements de santé et de me signaler toute difficulté qui pourrait survenir dans l'application de la présente instruction.

Vu au titre du CNP par le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales,



Etienne CHAMPION

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,



Katia JULIENNE

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,



Anne-Sophie BARTHEZ

ANNEXE : GRILLE D'EVALUATION INDICATIVE CONCERNANT L'EVALUATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL ET DE TRAVAIL DES ETUDIANTS HOSPITALIERS SUR LEUR LIEU DE STAGE

Mesures		Indicateurs
Fonctionnement des instances de suivi de l'organisation de stage et du dispositif d'évaluation des terrains de stage des étudiants hospitaliers	La commission des gardes se réunit régulièrement	Nombre de réunions (objectif de réunions bimensuelles)
	Les élus étudiants siègent en commission des gardes	Vérifications de la présence des représentants des étudiants aux réunions (cf. feuille de présence)
	Un étudiant siège en CME du CHU de rattachement	Vérifications de la présence des représentants des étudiants aux réunions (cf. feuille de présence)
	Evaluation des terrains de stage	Pourcentage (objectif 100 %) des étudiants qui ont évalué leur stage (vérification des retours des évaluations)
	Présentation des évaluations de stage	Oui/non - Présentation systématique des retours d'évaluation qui sont effectués en commission de stage et en CME (vérification de l'ordre du jour de la CME)
Temps de travail	Respect du temps de travail hebdomadaire	Nombre de signalements de non-respect du temps de travail auprès de la commission ou des représentants des étudiants.
	Respect de l'organisation du déroulement des stages et des journées de travail (5 ou 10 demi-journées par semaine) définie en annexe de la convention de stage ou en commission de stage	Nombre de signalements de non-respect du des principes généraux d'organisation du déroulement des stages définis dans la convention de stage ou en commission de stage.
	Jours de congés annuels	Les étudiants ont droit à un congé de 30 jours ouvrables.

Gardes	25 gardes réalisées		Nombre d'étudiants effectuant des gardes supplémentaires
	Toutes les gardes sont rémunérées dans les délais moyens		Délais moyens de rémunération des gardes Nombre de paiement des gardes en dehors de ce délai Nombre de gardes non payées.
	Cadrage horaire des gardes		Nombre de gardes réalisées en dehors du bornage horaire
	Repos de sécurité		Nombre de déclaration des étudiants pour lesquels le non-respect du repos de sécurité n'a pas été respecté
	Garde la veille d'un examen		Nombre de gardes effectuées la veille d'un examen
	Restauration pendant les gardes		Nombre de plateaux repas livrés aux étudiants et nombre de gardes éligibles au plateau repas.
	Chambre de garde		Nombre de fois de l'occupation d'une chambre de garde par un étudiant
Conditions d'accueil et de prise en charge des frais de transport	Accès à la blanchisserie et au service de lingerie		Oui/Non - Information des étudiants via le livret ou une charte d'accueil et lors de la réunion d'accueil
	Vestiaire sécurisé disponible et remise de badge étiquette sur la blouse		Oui/Non - Information des étudiants via le livret ou une charte d'accueil et lors de la réunion d'accueil
	Accès gratuit au parking		Oui/Non - Information des étudiants via le livret ou une charte d'accueil et lors de la réunion d'accueil
	Organisation d'une journée d'accueil des étudiants hospitaliers par le CHU de rattachement ou la structure d'accueil		Oui/Non - Réunion tenue à chaque nouvelle arrivée d'étudiants
	Remboursement de l'abonnement de transport en commun dans les conditions réglementaires		100% des étudiants qui y ont droit sont remboursés
	Accès à la restauration hospitalière		Oui/non pour l'accès au restaurant du CHU

	Restauration à tarif préférentiel (tarif proche de 3,30 euros)	Oui /non
	Versement de l'indemnité de transport	100 % des personnes éligibles
	Possibilité de prise en charge des frais d'hébergement	Oui/Non - Identification des structures locales qui peuvent participer à la prise en charge des frais d'hébergement
	Signalement d'étudiants en difficultés Médiation ou d'intervention par une structure extérieure (ministère, CNA) pour régler une situation individuelle	Nombre de signalements par an Nombre de médiations /interventions par an
Accompagnement et pédagogie	Evaluation de l'encadrement du terrain de stage par les étudiants (cf. évaluation en fin de stage)	Globalement positif ou négatif
	Structure d'accompagnement des étudiants	Une structure fonctionnelle est identifiable dans l'UFR
	Pédagogie en stage et dans les enseignements	Dispositif de formation accessible pour les encadrants